

Vu l'article 466 du Code pénal et les divers arrêtés locaux qui ont réglé l'attribution et la distribution du produit des amendes prononcées en matière correctionnelle, de police, ou contre les contraventions au régime commercial;

Attendu que l'attribution et la répartition des saisies, confiscations ou transactions en tenant lieu, prononcées en exécution des règlements sur cette dernière matière, n'ont point été suffisamment réglementées jusqu'à ce jour;

Considérant qu'il y a lieu de régler les questions d'attribution et de répartition de ces divers produits dans un acte unique, qui puisse, à l'avenir, servir à assurer cette attribution et cette répartition;

Vu le rapport de la commission nommée par nous pour l'examen de ces questions par décision du 13 mai 1913;

Vu également le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'attribution des amendes, saisies ou confiscations prévues dans les arrêtés locaux et les règlements de police, et des transactions en tenant lieu, est dévolue au service Local quand le délit ou la contravention aura été constaté contre des Européens ou assimilés, avec ou sans le concours des indigènes ou assimilés.

Cette attribution aura lieu au profit de la caisse indigène quand le délit ou la contravention aura été relevé contre des indigènes ou assimilés seulement.

Dans les deux cas, il ne sera pas tenu compte de la qualité des capteurs ou agents qui auront dénoncé ou constaté les délits ou contraventions.

Le versement intégral de cette nature de produits aura lieu soit au Trésor, soit à la caisse indigène, suivant le cas, sauf répartition ultérieure, comme il sera réglé ci-après.

Art. 2. Le tiers des amendes, saisies, confiscations ou transactions dont il s'agit sera attribué aux capteurs ou indicateurs, sur les bases suivantes :

La moitié de ces produits réunis, soit un sixième, appartiendra au capteur ou aux capteurs; l'autre sixième sera employé à former un fonds commun au profit des agents des contributions ou de la police indigène par les soins desquels la contravention aura été constatée.

Cette dernière fraction sera répartie par nous, trimestriellement, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, ou du directeur des affaires indigènes, selon que les agents appartiendront à l'une ou à l'autre de ces deux administrations.

Art. 3. Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et